



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Organisation

Question écrite n° 42099

## Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur les propositions des maires de France quant à la réforme de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative à l'organisation des spectacles vivants. Les maires de France proposent que soit porté à six le nombre de représentations de spectacles occasionnels afin d'harmoniser ces dispositions avec le code général des impôts (exonération dans certaines conditions de la TVA) et de pallier la suppression de la catégorie de spectacles d'essai, soulignant par ailleurs l'intérêt d'une information relative à la réglementation applicable aux intermittents du spectacle.

## Texte de la réponse

Dans le cadre d'une réforme de l'ordonnance no 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative à l'organisation des spectacles vivants, le Conseil national des professions du spectacle a constitué un groupe de travail afin de définir des pistes de réflexion pour l'élaboration d'une réglementation adaptée au monde actuel du spectacle. Le Conseil national des professions du spectacle, en tant qu'organisme consultatif représentatif, associé à la fois des organisations syndicales de salariés et d'employeurs, les administrations concernées par le domaine du spectacle, ainsi que les représentants des collectivités territoriales et, notamment, l'Association des maires de France. Le résultat des travaux entrepris a été présenté le 1er juillet dernier au ministre de la culture, qui a décidé, à l'issue de la réunion plénière du CNPS, de relancer la consultation, dans l'objectif d'affiner la réflexion et de résoudre les différents points d'achoppement subsistants. Les propositions du groupe ad hoc, non rendues publiques, ne représentent aujourd'hui qu'une plate-forme de travail ou les préoccupations des maires de France relatives aux spectacles occasionnels, présentées par l'honorable parlementaire, ont tout lieu de figurer. En tout état de cause, la concrétisation de la réforme de l'ordonnance du 13 octobre 1945 précitée nécessitera, avant même la présentation d'un projet de loi, une concertation interministerielle et l'avis du Conseil d'Etat. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'à ce jour, aucune décision définitive n'est intervenue concernant le nombre de représentations ressortissant du spectacle occasionnel.

## Données clés

**Auteur :** [M. Deprez Léonce](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42099

**Rubrique :** Spectacles

**Ministère interrogé :** culture

**Ministère attributaire :** culture

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 août 1996, page 4336

**Réponse publiée le :** 23 septembre 1996, page 5052